Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 16/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

AT_C_2026_1154

ARRETE

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12 et suivants, R. 325-47, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-6 et R. 417-9 à R. 417-12,

VU l'article R. 610-5 du code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire), VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du Ier octobre 1998,

VU l'arrêté municipal permanent n° AP 2023-26 portant réglementation des conditions d'accès au plateau piétonnier de la Ville de Metz ,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2026-SJ-172 de Monsieur le Maire à Monsieur Yves DECKER en date du 14 août 2026,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la visite officielle en France du pape Léon XIV, la Ville de Metz accueillera une étape de cette visite le lundi 28 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le dispositif général de sécurisation et les restrictions de circulation arrêtées à cette occasion nécessitent d'adapter temporairement les conditions d'accès au plateau piétonnier,

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal permanent n° AP 2023-26 autorise habituellement les livraisons des commerces de 6 h 00 à 11 h 00 et de 19 h 00 à 21 h 00,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de permettre l'approvisionnement des restaurants et commerces en denrées périssables avant la mise en œuvre complète du dispositif de sécurisation fixée à 6 h 00,

CONSIDÉRANT que la configuration du plateau piétonnier et les sens uniques habituellement applicables rendent nécessaire l'instauration temporaire d'un itinéraire à double sens entre la place Saint-Simplice et la rue du Faisan,

CONSIDÉRANT que, dans une aire piétonne, les véhicules nécessaires à la desserte interne circulent à l'allure du pas et que les piétons demeurent prioritaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre dans les meilleures conditions la bonne organisation de cette visite officielle sur le ban communal et à garantir la sécurité des usagers et des participants,

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 16/09/2026

ARTICLE 1

Afin de permettre, en toute sécurité, le bon déroulement de la visite officielle du Pape le lundi 28 septembre 2026, les mesures de circulation et de stationnement suivantes seront mises en œuvre conformément à la signalisation réglementaire installée sur place.

I - CIRCULATION

La circulation des véhicules sera strictement interdite, partiellement ou sur la totalité des voies désignées ci-après et en fonction de l'installation des effectifs de police et de la mise en sécurité du public :

I - 1 / La circulation de tout véhicule sera progressivement interdite du dimanche 27 septembre 2026 à 10 h 00 au lundi 28 septembre 2026 à 20 h 00 dans les voies suivantes :
Rue du Rempart-Saint-Thiébault; rue de Châtillon; rue Harelle ; rue Maurice Barres ; rue Saint Gengoulf , rue du Pont des Loges ; rue Paul-Joseph-Schmitt; place Sainte-Glossinde; rue du Four-du-Cloître; rue du Chanoine-Collin; rue du Haut-Poirier; rue Taison; En Fournirue; place des Paraiges; rue de la Princerie; rue d'Estrées; place de Chambre; rue du Faisan; rue Paul-Tornow; pont de la Préfecture; quai Félix-Maréchal; rue des Piques; rue des Jardins; place d'Armes; rue du Vivier; rue aux Arènes et avenue de l'Amphithéâtre (dans sa section comprise entre la rue Louis-le-Débonnaire et la rue Marie-Anne-de-Bovet).

I-2 / La circulation de tout véhicule sera interdite le lundi 28 septembre 2026, de 6 h 00 à 20 h 00, dans les voies mentionnées ci-après :

Secteur Évêché – Grand Séminaire
Allée Victor-Hegly (jusqu'au pont du Bras-Mort); boulevard Georges-Clemenceau (de l'avenue John-Fitzgerald-Kennedy à la rue François-de-Guise); rue Dupont-des-Loges (jusqu'à la rue Coëtlosquet); rue des Trois-Boulangers; rue Maurice-Barrès; rue Saint Gengoulf ; En Chandellerue; place Saint-Martin; rue du Neufbourg; place Saint-Thiébault; rue de la Gendarmerie; rue Haute-Seille; rue du Cambout; rue Vigne-Saint-Avold; place Mazelle; place Camille-Hocquard; rue des Frères-Lacretelle; boulevard André-Maginot; avenue Ney ; Allée Victor-Hegly (à partir du pont du Bras-Mort); boulevard Poincaré; avenue Foch (de la rue François-de-Curel vers la place Raymond-Mondon); place Raymond-Mondon; avenue Joffre (de la rue François-de-Curel jusqu'à l'autoroute A31); rue du Général-Gaston-Dupuis; avenue Robert-Schuman; rue Harelle; rue Saint-Gengoulf; rue d'Asfeld.

Secteur Centre Pompidou-Metz
Rue Louis-le-Débonnaire (de la rue Jean-Laurain à l'avenue de l'Amphithéâtre); rue des Messageries; rue Marie-Anne-de-Bovet; rue Dembour; rue Hisette; impasse des Marchandises; avenue André-Malraux (entre la Sente-à-My et l'avenue François-Mitterrand); rue aux Arènes et avenue de l'Amphithéâtre (du passage du Sablon à la place Camille-Hocquard); rue Lafayette (de la rue du Sablon à la place Mazelle); rue Pasteur (de la rue Antoine à la rue d'Austrasie); rue Ausone (de la rue Pasteur à la rue Lafayette); rue Sébastien-Leclerc (de la rue Lafayette à la rue Pasteur); rue d'Austrasie - **mise temporairement à double sens** (du square du Général-Mangin à la rue Lafayette); rue Charlemagne (du square du Général-Mangin à l'avenue Foch) ; Avenue François-Mitterrand (de la rue aux Arènes à l'entrée du parking réservé aux résidents de l'avenue François-Mitterrand); avenue Joffre; avenue Robert-Schuman (au droit de la place du Roi-George); place du Roi-George; rue Henry-Maret; rue Pierre-Perrat; square du Général-Mangin; rue Gambetta; place du Général-de-Gaulle; rue François-de-Curel; rue Vauban; rue des Augustins (entre la place St Thiebault et la rue Vauban); passage de l'Amphithéâtre; voie douce du parvis des Droits-de-l'Homme; avenue Jean-XXIII; avenue Foch; place Raymond-Mondon; rue Harelle.

Secteur Déambulation – Cathédrale
Rue Sous-Saint-Arnould; rue Sainte-Marie; impasse Saint-Jean; boulevard Robert-Sérot; place Nelson-Mandela; rue du Pont-des-Morts; rue du Pont-Saint-Marcel; rue de la Piscine (Hôpital); rue Belle-Isle; rue Holandre-Piquemal; rue Saint-Marcel; île du Saulcy (Université); pont des Morts; rue des Roches; rue Coffe-Millet; rue du Rabbin-Élie-Bloch; rue de l'Arsenal; place du Chanoine-Ritz; En Jurue; rue d'Enfer; rue des Écoles; place Sainte-Croix; rue des Trinitaires; rue des Récollets; rue des Murs; rue de l'Abbé-Risse; rue Saulnerie; rue du Pont-Sailly; rue de la Glacière; place Jeanne-d'Arc; rue des Capucins; rue du Paradis; rue du Tombois; pont des Grilles; boulevard Paixhans; rue des Remparts; rue du Général-Fournier (sur le tronçon compris entre les 27 et 29 Boulevard Paixhans, ainsi que sur le tronçon compris entre la rue des Remparts et l'arrière de l'immeuble 29 Boulevard Paixhans); rue Marchant; boulevard André-Maginot; boulevard Victor-Demange; Basse-Seille; rue des Tanneurs; rue Haute-Seille ; Rue Winston-Churchill; rue Haute-Pierre; rue de la Garde; Moyen-Pont; quai Paul-Vautrin; rue de la Paix; pont des Roches; rue du Pont-des-Roches; quai du Rimport; rue d'Alger; rue Chèvremont.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 16/09/2026

Toutefois, les riverains et usagers dont le véhicule se trouvera déjà stationné sur la voie publique à l'intérieur du périmètre réglementé et non concerné par des interdictions de stationnement pourront uniquement circuler afin de quitter définitivement ce périmètre. La sortie s'effectuera par les itinéraires et points de contrôle désignés, dans le strict respect des indications et injonctions des forces de sécurité présentes sur place.
Cette disposition ne constitue pas une autorisation de circuler à l'intérieur du périmètre. Toute entrée ou réintégration dans celui-ci demeurera interdite pendant la période précitée, sauf autorisation expresse des forces de sécurité.
Par exception, les véhicules du réseau Le Met' et du RESEAU FLUO GRAND EST seront autorisés à circuler :
Place Camille HOCQUARD, boulevard Robert-Sérot, place Nelson-Mandela, rue Belle-Isle, île du Saulcy (Université), pont des Morts et rue du Pont des Morts (pôle d'échange)

I -3 / <u>Circulation des véhicules de livraison de denrées périssables sur le plateau piétonnier</u>

- **Période et véhicules autorisés**

Par dérogation aux horaires prévus par l'arrêté municipal permanent n° AP 2023-26 relatif à la circulation en voies piétonnes, du dimanche 27 septembre 2026 à 23 h 59 au lundi 28 septembre 2026 à 6 h 00, seuls les véhicules strictement nécessaires à la livraison de denrées périssables à destination des restaurants et commerces situés dans le plateau piétonnier sont autorisés à emprunter l'itinéraire défini ci-après.
Les conducteurs doivent pouvoir justifier, à toute demande des forces de sécurité ou de la Police municipale, de la nature de la livraison et de sa destination. L'accès peut être différé ou refusé lorsque les nécessités de sécurité l'exigent.

- **Itinéraire temporaire à double sens**

Pendant la période précitée, la circulation des véhicules autorisés est exceptionnellement admise à double sens sur l'itinéraire suivant : place Saint-Simplice, rue de la Tête-d'Or, rue du Petit-Paris, rue du Palais, rue Pierre-Hardie, jusqu'à la rue du Faisan.
L'accès au plateau piétonnier et la sortie s'effectuent par ce même itinéraire. Cette disposition déroge temporairement aux sens uniques et restrictions habituellement applicables sur les voies concernées.
Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf indications contraires données sur place par les forces de sécurité ou les agents chargés de la régulation.

- **Conditions de circulation et de livraison**

Les véhicules autorisés circulent à l'allure du pas, sans pouvoir dépasser 10 km/h. Les piétons sont prioritaires en toutes circonstances. Le poids total autorisé en charge des véhicules ne doit pas excéder 16 tonnes.
Les conducteurs doivent faire preuve d'une vigilance renforcée, se conformer à la signalisation temporaire ainsi qu'aux injonctions des forces de sécurité et des agents habilités, et céder le passage aux véhicules venant en sens inverse lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas leur croisement.
Le transit est formellement interdit. Les conducteurs doivent emprunter le parcours le plus court entre l'itinéraire autorisé et le commerce destinataire, puis rejoindre sans délai l'itinéraire de sortie.
L'arrêt des véhicules est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de livraison, sans pouvoir excéder 30 minutes. Un disque horaire réglementaire indiquant l'heure d'arrivée est obligatoirement apposé de manière visible derrière le pare-brise. L'arrêt s'effectue dans le sens de circulation suivi par le véhicule.
L'arrêt ne doit entraver ni la circulation des piétons, ni l'accès des services de secours, ni les cheminements de sécurité. Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire et du plateau piétonnier.

- **Fin du dispositif dérogatoire**

À 6 h 00, tout véhicule de livraison doit avoir quitté le plateau piétonnier. Le double sens temporaire prend fin et les règles habituelles de circulation ainsi que les autres restrictions prévues par le présent arrêté redeviennent intégralement applicables.

- **Accès, signalisation et mise en œuvre**

L'accès s'effectue sur appel à la borne de la place Saint-Simplice et après contrôle ou autorisation des agents chargés du filtrage. La signalisation temporaire, le balisage, le filtrage des accès et, le cas échéant, la régulation des croisements sont mis en place par les services compétents, en coordination avec les forces de sécurité de l'État.
Les présentes prescriptions peuvent être adaptées ou suspendues à tout moment par les forces de sécurité lorsque les circonstances ou les impératifs de protection des personnes l'exigent.

- **Véhicules prioritaires**

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la circulation des véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des forces de sécurité, ainsi que des véhicules expressément autorisés dans le cadre du dispositif officiel, sous réserve des nécessités opérationnelles.

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 16/09/2026

I-4 / Itinéraire de contournement

Un itinéraire de contournement de l'ensemble du périmètre sera mis en place conformément à la signalisation installée et aux instructions des forces de sécurité. Il empruntera notamment les voies suivantes :
Boulevard du Pontiffroy; Avenue de Blida; Boulevard de Trèves ; Rue du Pont Rouge ; Avenue de Strasbourg; Rue Lothaire ; Avenue André Malraux (sauf tronçon mentionné en interdiction de circuler) ; Rue de Belchamps ; Passage du Sablon; Rue du Sablon ; Rue Antoine ; Avenue Leclerc de Hauteclocque ; Rue Wilson ; Rue de Salis ; avenue John-Fitzgerald-Kennedy; Rue du Pont-des-Morts; Quai Paul Wiltzer ; Pont Tiffroy ; Place du Pontiffroy.

I– 5 / Généralités

En fonction des nécessités opérationnelles, certaines de ces voies pourront être temporairement mises en impasse, en totalité ou en partie. Des mesures complémentaires de circulation ou de stationnement pourront également être prises par les forces de sécurité afin d'assurer la sécurité des personnes, la fluidité des déplacements et le maintien de l'ordre public.
Dans les secteurs soumis à de fortes restrictions et caractérisés par une importante densité de piétons, les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés devront circuler à pied, en tenant leur cycle ou leur engin à la main.
Des panneaux d'information seront positionnés au droit des zones de coupure, en amont de l'évènement.

I – 6 / Piétons

La circulation des piétons pourra être restreintes à compter du dimanche 27 septembre à 10h dans les secteurs cathédrale, Evêchés et centre des congrès selon les points de contrôle des forces de l'Ordre. Seuls les riverains ou professionnels, justifiant de leur identité et/ ou de leur domiciliation pourront accéder à ces zones.
Le lundi 28 septembre 2026, sur injonction des forces de l'Ordre en place, la circulation des piétons sera strictement interdite sur certains axes empruntés par la papamobile et qui ne sont pas à même de recevoir du public et notamment , rue de La Garde et quai Paul Vautrin.
Cette mesure sera levée selon l'évolution de la visite officielle par les forces de l'Ordre.

II- STATIONNEMENT

II- 1 / Du mercredi 23 septembre 2026 à 1h00 au lundi 28 septembre 2026 à 20 h 00
Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur **la place Saint-Étienne** ainsi que sur les emplacements réservés aux grands invalides de guerre et aux grands invalides civils de la **place d'Armes.**

II–2 / Du jeudi 24 septembre 2026 à 7 h 00 au lundi 28 septembre 2026 à 20 h 00
Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, en totalité ou en partie, dans les voies et emplacements suivants :

Rue Paul-Joseph-Schmitt; rue de Châtillon; rue du Pont-des-Loges (entre la rue du Lancieu et la rue de Châtillon); rue Saint-Gengoulf; place Sainte-Glossinde; rue Maurice-Barrès; rue du Rempart-Saint-Thiébault; En Chandellerue; place Saint-Thiébault; rue du Neufbourg; avenue Foch (de la place Raymond-Mondon à la rue des Augustins); square Camoufle; rue Harelle; place Raymond-Mondon; avenue Joffre (de l'avenue Robert-Schuman à la place Raymond-Mondon); place du Roi-George; rue Gambetta; avenue Robert-Schuman (de l'avenue Joffre à la place du Roi-George); rue Pierre-Perrat; square du Général-Mangin; rue Charlemagne; avenue Robert-Schuman (de l'avenue Joffre à la rue Winston-Churchill); avenue Ney; rue du Général-Gaston-Dupuis; rue du Maréchal-Lyautey; boulevard Poincaré; allée Victor-Hegly; rue Winston-Churchill; rue Coëtlosquet (jusqu'à la rue Maurice-Barrès); rue Serpenoise (jusqu'à la rue du Lancieu); rue du Lancieu; rue des Clercs (jusqu'à En Bonne-Ruelle); En Bonne-Ruelle; rue Poncelet; En Nexirue; rue aux Ours; rue du Juge-Pierre-Michel; rue de la Paix; rue Pierre-Hardie; rue du Palais (jusqu'à En Nexirue); rue Sous-Saint-Arnould; rue de la Garde; quai Paul-Vautrin; Moyen-Pont; boulevard Robert-Sérot; rue du Pont-des-Morts; rue de la Haye; rue Saint-Marcel (entre la rue du Pont-des-Morts et la rue du Pont-Saint-Marcel); rue du Pont-Saint-Marcel; place Nelson-Mandela; rue Belle-Isle; rue de la Vignotte; avenue François-Mitterrand; rue aux Arènes; rue Louis-le-Débonnaire (entre l'avenue de l'Amphithéâtre et la rue Jean-Laurain); rue des Messageries; avenue André-Malraux (entre la Sente-à-My et l'avenue François-Mitterrand); rue des Augustins (dans sa section comprise entre la rue Vauban et la place Saint-Thiébault); parking de la rue Dembour (situé devant la Mutualité sociale agricole); parking de la place Saint-Simplice (réservé aux SP); place Jean-Marie-Rausch (devant le parvis de la Préfecture); place de la Comédie; quai Félix-Maréchal; quai du Rimport;

Publié sur le site internet de la Ville de Metz le 16/09/2026

rue des Jardins; rue Glatigny; rue d'Alger (entre la rue des Jardins et la rue Chèvremont); rue du Chanoine-Collin (y compris les bornes IRVE); rue du Four-du-Cloître; rue du Haut-Poirier; rue du Vivier; place d'Armes (sur les trois emplacements réservés aux personnes en situation de handicap au droit de l'agence Evora Immobilier); rue d'Estrées; place de Chambre (sur les emplacements situés entre les numéros 8 et 2 ainsi qu'entre les numéros 33 et 37); rue au Blé; rue Chèvremont (sur le parking situé à l'angle de la rue Boucherie-Saint-Georges); avenue de Blida.

II- 3/ Véhicules CITIZ et GRAOULIB

Les zones de stationnement des véhicules CITIZ situées place de la Préfecture et rue du Chanoine-Collin devront être libérées le 27 septembre 2026 à 8 h 00 au plus tard.
Les stations GRAOULIB situées sur le parvis du Centre des Congrès et place du Parlement de Metz (en face de l'hôtel Campanile) devront être neutralisées et libérées le 27 septembre 2026 à 8 h 00 au plus tard.
Les places CITIZ et les stations GRAOULIB concernées pourront être remises en service à partir du lundi 28 septembre à 20h.

II- 4 / Cour du Marché Couvert et place d'Armes

À l'issue du marché de plein vent, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant du samedi 26 septembre 2026 à 14 h 00 au lundi 28 septembre 2026 à 20 h 00 dans la cour du Marché Couvert et sur la place d'Armes.

III. MESURES OPÉRATIONNELLES COMPLÉMENTAIRES

En cas de nécessité et en fonction des circonstances, les forces de sécurité pourront prendre toute mesure complémentaire de circulation ou de stationnement indispensable à la sécurité des personnes, au bon déroulement de la visite officielle et au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le Pôle Entretien et Exploitation Voirie EUROMÉTROPOLE DE METZ. 72H00 avant, un constat de mise en place des panneaux sera réalisé par un agent assermenté . Le constat sera transmis au service de Police Municipale. .

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale et les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 15 septembre 2026

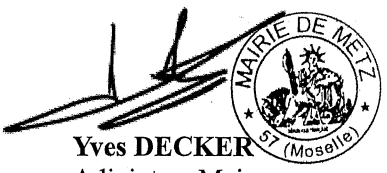

Yves DECKER
Adjoint au Maire